



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 04/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AXFLOW

ZAC de la Croix Prunelle
27220 Saint-André-De-L'eure

Références : UBDEO.ERC.2026.03.70

Code AIOT : 0030100033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement AXFLOW implanté ZAC de la Croix Prunelle 27220 Saint-André-de-l'Eure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXFLOW
- ZAC de la Croix Prunelle 27220 Saint-André-de-l'Eure
- Code AIOT : 0030100033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site réalise l'entretien et la maintenance de plaques d'échangeurs thermiques ainsi que de

pompes et homogénéisateurs pour l'industrie.

Son activité comporte une étape de traitement de surfaces à base d'acide et de soude, cette activité est visée sous le régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2565. Le contrôle a porté sur les installations de traitement de surfaces.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

1/ Evolution du site

Lors de la précédente visite en date du 6/01/2025, l'exploitant avait fait part des dernières évolutions réalisées sur le site :

- le nouveau bâtiment de stockage de pièces métalliques, équipé de panneaux photovoltaïques, a été construit en juillet 2023 suite au courrier du 24/03/2021 de la préfecture actant que cette modification est non substantielle (compte tenu des faibles stockages, cette activité est non classée au titre des ICPE). Le raccordement et le bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales sont encore en cours de travaux.

- le rejet des eaux de pré lavage au karcher (avant le traitement de surfaces) et des eaux de rinçage issues de l'activité de ressuage dans le réseau d'eaux usées communal a été acté par courrier du 11/07/2022 de la préfecture. L'autorisation de rejet finalisée avec la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie (EPN) a été signée le 17/01/2024 après une visite de l'EPN sur site, ce document demande une analyse annuelle sur un nombre de paramètres restreint suite à l'exploitation des analyses annuelles. L'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en œuvre une action corrective pour respecter la valeur limite en Fer sous 3 mois et de procéder à la réalisation des analyses trimestrielles sur les paramètres listés par la convention de rejet signée le 17/01/2024 afin de s'assurer de l'efficacité de cette action et de la conformité des résultats (demande n°1 du rapport du 10/01/2025).

L'exploitant a fait un point d'avancement sur ce dernier sujet, il a amélioré l'entretien du dispositif de filtration de son rejet et a procédé à 4 analyses en 2025. Les éléments seront transmis prochainement avec une proposition d'allègement de la surveillance de son rejet au vu des résultats obtenus.

En décembre 2025, l'exploitant a mis en service l'unité d'évapo-concentration : l'objectif est de traiter les effluents industriels du traitement de surfaces en les concentrant afin de réduire le volume de déchets à traiter par une installation extérieure dûment autorisée et de récupérer un distillat (eau) utilisé pour le rinçage de son process (économie d'eau).

Un projet de construction d'un nouveau bâtiment de production est toujours en cours de réflexion.

2/ Entretien

Les cours intérieures sont encombrées avec des stockages de ferrailles, GRV vides, bennes...

Demande n°1- 3 mois : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser du tri dans ses stockages extérieurs et d'évacuer les stockages inutiles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17.II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17.III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Systèmes de détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Systèmes de détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Systèmes de détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les mesures correctives permettant de satisfaire l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2025, le présent rapport acte la levée de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17.II
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu

d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

Constats :

Les réponses ci-après ont été apportées aux demandes formulées lors de l'inspection du 10/01/2025 :

Demande n°2 : l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l'attestation Q18 du contrôle des 27 et 28 janvier 2025 afin de confirmer que les travaux réalisés par l'électricien sont suffisants et ont permis de conclure à une installation électrique conforme.

Demande n°3 : L'inspection demande à l'exploitant de tenir à disposition du contrôleur les plans et dossiers techniques du nouveau bâtiment afin de lever les observations et limites d'intervention sur ce thème.

Constats lors de la visite :

Les rapports de contrôle des installations électriques sont disponibles, la dernière intervention date du 27/01/2025 au 28/01/2025 :

- pour le bâtiment de stockage, il conclut à aucune observation,
- pour le site existant, 6 observations sont formulées.

L'exploitant a fourni le Q18 du dernier contrôle des installations électriques réalisé par la société Bureau Veritas en date du 28/01/2025 : celui-ci conclut que l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Depuis la précédente visite, l'exploitant a établi la liste des matériels et installations électriques à contrôler afin de les tenir à disposition du contrôleur. Ces équipements sont identifiés par une étiquette.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17.III

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre.

Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les réponses suivantes ont été apportées aux demandes formulées lors de l'inspection du 10/01/2025 :

Demande n°4 : l'exploitant doit établir une liste des matériels et installations électriques existants dans l'établissement dans laquelle figure les réseaux de distribution des circuits de force et d'éclairage afin que ces équipements fassent l'objet du contrôle et lever les limites d'intervention du rapport.

Constats lors de la visite :

L'exploitant a établi la liste des matériels et installations électriques à contrôler afin de les tenir à disposition du contrôleur. Ces équipements sont identifiés par une étiquette.

Les compte-rendus Q19 en date des 28/01/2025 et 9/01/2026 sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Systèmes de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2025

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;

« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

Constats :

Les réponses suivantes ont été apportées afin de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2025 :

L'exploitant a identifié 2 zones à surveiller pour le risque incendie :

- le local dans lequel se trouve le robot de traitement de surfaces et les installations électriques associées : 9 détecteurs sont installés.

- le local de stockage d'acétone : 2 détecteurs sont installés.

La centrale d'alarme a été changée afin de regrouper les alarmes de ces dispositifs. Des tests ont été réalisés à la mise en service. Le plan d'intervention est en cours d'actualisation afin de prendre en compte ces nouveaux dispositifs de sécurité.

L'exploitant précise que le robot de traitement de surfaces ne génère pas d'émissions atmosphériques nécessitant un système d'aspiration.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Systèmes de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.II

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt automatique et alarme

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2025

Prescription contrôlée :

[...]

A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant.

Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les réponses suivantes ont été apportées afin de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2025 :

L'exploitant a mis en place des fiches permettant d'identifier le prestataire concerné et faciliter la gestion de l'alarme. Le report de l'alarme est transmis à l'exploitant via les téléphones portables.

Les consignes d'urgence mentionnant les modalités d'alerte des secours sont affichées à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Systèmes de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste et opération d'entretien

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre.

La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les réponses suivantes ont été apportées afin de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2025 :

Le système de détection incendie a été mis en service en juin 2025, le premier contrôle interviendra en 2026. Un contrat de maintenance en date du 11/06/2025 avec la société ASI a été présenté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2025

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels.

Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Les réponses suivantes ont été apportées aux demandes formulées lors de l'inspection du 10/01/2025 :

- *Demande n° 5 : l'exploitant doit ajouter une vanne d'isolement en amont du réseau communal des eaux usées afin de pouvoir éviter tout écoulement accidentel vers ce réseau.*

Constat lors de la visite terrain : l'exploitant a acheté des dispositifs à placer dans la canalisation des eaux usées à obturer en cas d'écoulement accidentel (ballon à gonfler). L'inspection a constaté la présence de cet équipements et de plaques d'obturation à placer sur les bouches d'eaux pluviales.

L'exploitant a mis en place une sensibilisation du personnel pour l'usage de ces dispositifs.

- *Demande n° 6 : l'exploitant doit préciser les modalités d'obturation des réseaux dans ses consignes ainsi que l'emplacement des vannes sur le plan du site (plan à tenir à disposition des secours).*

Constat lors de la visite terrain : le plan d'intervention du site est en cours d'actualisation, il est affiché à l'entrée du site : la localisation des vannes/dispositifs d'obturation est signalée dessus. La consigne d'urgence précise les modalités de mise en œuvre du dispositif d'obturation en cas de déversement accidentel" mais ne signale pas ces modalités "en cas d'incendie" (voir Observation).

- *Demande n°7 : l'inspection demande à l'exploitant de dimensionner le volume des eaux d'extinction à retenir en cas d'incendie tel que demandé par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et justifier les modalités de confinement de ces eaux d'extinction.*

L'exploitant a initié une réflexion sur ce sujet, le bureau d'études a fourni un premier calcul. des pistes pour confiner sur le site ont été envisagées : confinement dans les bâtiments et en extérieur. L'exploitant a transmis la note explicative (pièce jointe n°8) pour expliciter la stratégie retenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : le site est en évolution, un projet de construction d'un nouveau bâtiment est en cours réflexion, à l'occasion du prochain porter à connaissance, l'exploitant actualisera ses calculs de besoin en eau et de rétention des eaux d'extinction afin de s'assurer qu'il dispose des moyens opérationnels suffisants (fiches D9 et D9A).

Type de suites proposées : Sans suite
